

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
COUVREURS.



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
COUVREURS
DE LA VILLE DE LILLE.

Du 7 Avril 1588.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres: **SALUT.** Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tous temps compété & appartenu, & encore à-présent compette & appartient de par **LE ROI** notre Sire, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, &c. la connoissance & Jurisdiction généralement & sur tous les subjects, manans & habitans audit Eschevinage, mêmement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjects audit Eschevinage, se sont à ce réglez & gouvernez, & font encore chacun jour au fait de leurs Estats, Mestiers & Marchandises, sous les voyes, Constitutions & Ordon-

A

nances à eulx par Nous & nosdits Prédécesseurs baillez & concédez, tant par Lettres comme autrement, & chacun d'iceulx suivant les estats & degrez; sous ombres desquelles Constitutions & Ordonnances, iceulx manans & habitans ayant chacun an à révérender le très-saint Sacrement & Procession de cettedite Ville: & il soit que de la part des Maistres & Suppôts du Style des Couvreurs de Tuiles de cettedite Ville, Nous ait été présenté Requête, afin que leur voulussions pour l'entretienement plus ample de leur Chapelle, ensemble de fournir aux frais dudit Style conformément à ladite Requête, leur en faire expédier nouvelles Lettres en forme deue. Sçavoir faisons; comme le tout veu à grande & entière délibération de Conseil, avons auxdits Compagnons & Couvreurs de Tuiles de cettedite Ville, pour eux & leurs Successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Apprentifs voulant apprendre ledit Style, seront tenus payer pour droit d'appressure, trente sols, & être deux ans subjects en dessous un Maistre, sans pouvoir se partir arrière dudit Maistre paravant lesdits deux ans expirés sans son congé, à péril de perdre l'effet & franchise d'appressure.

I I.

Que tous fils de Maistres avant pouvoir besoigner, seront tenus être un an subject en dessous leur père ou autre Maistre dudit Style, & de payer pour droit d'appressure, quinze sols, sans soi pouvoir pareillement partir avant ledit an expiré, à péril tel que dessus.

I I I.

Que lesdits Apprentifs après leurdit terme, ne poldront ouvrier comme Maistre ni marchander de quelqu'ouvrage, combien qu'ils soient ou fussent ouvriers, sans premièrement avoir fait chef-d'œuvre, pour quoi seront tenus faire une fresque.

des Couvreurs.

tre flamengue à reureche & arretiers, ou pour le moins vingt
pieds, & icelui visité par les Maistres dudit Style, pour
laquelle visite seront tenus payer soixante sols parisis; &
s'il advenoit que ledit ouvrage ne fust suffisamment fait par
le serment de ceux ayant fait ladite visitation, ne poldra
ledit ouvrier ouvrir tant qu'il aura fait autre chef-d'œuvre
suffisant, & le faire visiter comme dessus.

I V.

Après avoir fait ledit chef-d'œuvre suffisant, l'Apprentif
non fils de Maistre, sera tenu payer quatre livres dix sols; &
le fils de Maistre ayant fait pareillement chef-d'œuvre, trente
sols.

V.

Que tous Couvreurs natifs de cette Ville, & Apprentifs
d'icelle besoignant sous Maistre en icelle Ville, seront te-
nus payer chacun an, six sols; & ceux demeurant hors de
ladite Ville, Taille & Banlieue, chacun an payeront neuf
sols.

V I.

Que nuls Couvreurs, Ouvriers quelconques, ne pour-
ront besoigner dudit Style, sinon ceux ayant appris comme
dessus, sur l'amende de quatre livres à chascune fois qu'ils
seront trouvés besoigner.

V I I.

Que tous ouvriers ou varlets qui auparavant avoir fait chef-
d'œuvre suffisant comme dessus, seront trouvés besoigner,
payeront l'amende de quatre livres à chascune fois.

V I I I.

Que tous ouvriers ou varlets auparavant avoir fait chef-
d'œuvre suffisant comme dessus, qui seront trouvés avoir

marchandés quelques ouvrages, payeront l'amende de quatre livres pour chascune fois.

I X.

Que nuls Ouvriers de dehors ne poldront besoigner en cettedite Ville que quinze jours en passant leur chemin sans payer les droits d'ouvriers ; & si lesdits Ouvriers ne trouvent point d'ouvrages en cettedite Ville, les Maistres dudit Style seront tenus leur donner six sols pour passer leurdit chemin, ou qu'ils aient & soient tenus d'apporter enseignement ou attestation suffisant d'estre Apprentifs de quelque bonne Ville, ensemble du lieu de leur nativité.

X.

Aussi que nuls de quelque qualité qu'il soit, à sçavoir, ni Carpentiers, Machons, Placqueurs ou autres faisant journellement maisons ériger, ne poldront marchander de couvrir ou faire couvrir, besoigner dudit Style de Couvreur, sinon aux Maistres dudit Style ayant fait chef-d'œuvre suffisamment comme dit est, à péril de quatre livres d'amende pour chascune fois qu'ils seront trouvés avoir fait le contraire.

XI.

Aussi que tous Maistres dudit Style seront tenus de faire les ouvrages qu'ils entreprendront touchant ledit Style, bien & suffisamment, à péril de pareille amende.

XII.

Que tous Maistres dudit Style auront pour leur journée, à sçavoir, depuis le premier Dimanche de Mars jusqu'au dernier Dimanche d'Août, douze sols par jour ; & depuis le dernier Dimanche d'Août jusqu'au premier Dimanche de Mars, dix sols, & pour journée de leurs apprentifs, six sols.

XIII.

Que tous Maistres dudit Style terminant vie par mort, leurs veuves ou héritiers payeront pour morte-main, trente-fix fols; pour la morte-main de leur femme, pareil trente fols, & pour morte-main d'un enfant, vingt-quatre fols, à charge de par lesdits Couvreur comparoître, tant aux enterremens que services, & y faire porter les Torfes d'icelui Style, le tout pour le profit & entretenement de la Chapelle dudit Style.

XIV.

Que tous Maistres dudit Style qui seront trouvés défailans, si comme le jour dudit St. Sacrement, le jour de la Procession d'icelle Ville, le jour St. Quentin, à la Messe que se dit à ladite Chapelle à St. Sauveur, qui est le jour de la Fête dudit Style, ensemble aux enterremens & services, tant des Maistres, leurs femmes & enfans terminés, payeront pour chascune fois qu'ils seront défailans comme dit est, demie livre de chire au profit d'icelle Chapelle.

XV.

Que nuls Serviteurs dudit Style tels qu'ils soient, ne se pourront trouver à la reddition des comptes dudit Style, ains seulement les Maistres, à péril de pareille demie livre de chire, à appliquer comme dessus.

XVI.

Leur enjoignant néanmoins que suivant les Ordonnances publiées sur le fait dudit Mestier, quand il y aura doresnavant feu de méchef en ladite Ville, de eux avec autres Ouvriers d'icelles, trouver incontinent & aller à diligence vers ledit feu, & querir les havets & échelles, monter sur les maisons, jeter eau, & aultrement secourir à la recouffe dudit feu, à peine de punition arbitraire, & que deçà ils en avertiront les Suppôts dudit Mestier, afin que de eux

employer en ce que dessus, bien & diligemment le cas advenant, à peine que dessus.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-dessus au long déclarez & spécifiez, Nous, pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinage, avons accordé & octroyé, & par ces Présentes, accordons & octroyons, à durer & estre entretenus par lesdits Maistres & Compagnons Couvreurs de Tuile, pour eulx & leurs successeurs dudit Mestier en cetteditte Ville, à toujours inviolablement; tant sauf si des choses dites, ou aucunes d'icelles, avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous ou nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout si faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En temoins de ce, Nous avons à ces Présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le septième d'Avril l'an mil cinq cens quatre-vingt-huit.
Signé, B. HERRENG.



A M P L I A T I O N

*Des Lettres & Statuts du Corps des Couvreur de
la ville de Lille,*

Du 26 Septembre 1682.

LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur ce
que les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des
Couvreur dudit Lille leur ont représentés que les droits
& amendes prescrites par leurs Lettres du cinquième d'A-
vril mil cinq cens quatre-vingt-huit, étoient trop modiques,
eu égard au temps présent, & que pour leur modicité, il
étoit difficile de faire observer leur contenu, ont déclaré
& ordonné que les droits & amendes concernant le Corps
& Métier des Couvreur, seront réglés & levés à l'ave-
nir suivant ce que s'ensuit.

S Ç A V O I R :

Que les Apprentifs payeront pour droit d'apprentissage,
soixante sols parisis, & les fils de Maîtres, trente sols.

Et lorsqu'ils feront visiter leur chef-d'œuvre pour passer
Maître, ils payeront pour la visite, & avant qu'elle se fasse,
quatorze livres parisis.

Sçavoir, deux livres au Doyen, huit livres aux quatre
Maîtres, deux livres au Couvreur de la Ville, & deux li-
vres au valet du Corps de Style pour ses peines; & quoique
le chef-d'œuvre ne fût trouvé bien & duement fait au dire

Statuts du Corps

& sentiment des visiteurs, l'apprentif ne pourra répéter aucune chose desdites quatorze livres.

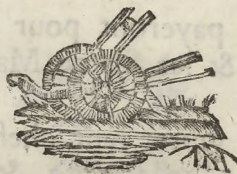
Le chef-d'œuvre étant trouvé bien & duement fait, les apprentifs fils de Maîtres payeront six livres, & les autres douze livres parisis.

Et au regard des amendes portées par les Lettres du Corps de Style, elles seront de six livres parisis chacune.

Et au surplus, les Lettres du Corps de Métier demeureront en leur force & vigueur.

Fait dans le Conclave Eschevinal, le vingt-six de Septembre mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le trente de Septembre mil six cens quatre-vingt-deux, par Gilles de Flandres, Sergent à Verges d'Eschevins.



SENTENCE

SENTENCE

Contre un non-Franc du Corps des Couvreur,

Du 12 Septembre 1696.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oïront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme *Piat Vanderhaghe*, Sergent à cette Pré-vôté, auroit, le neuf de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix, à la Requête des Maîtres modernes du Corps de Style des Couvreur de cette Ville, donné assignation à *Brassart*, Couvreur demeurant à Haubourdin, pour se voir condamner en l'amende de six livres parisis, portée par l'Ordonnance du vingt-six Septembre seize cens quatre-vingt-deux (*), pour avoir par ledit *Brassart* été trouvé, cejour-d'hui neuf de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix, travaillant actuellement du Style de Couvreur, en une maison rue de l'Abbaye de Los, avec ses ouvriers; en quoi faisant il auroit contrevenu à l'article III des Lettres dudit Corps de Style, portant, » que tous apprentifs après le » terme de leur apprentissage, ne pourroient ouvrer ni mar-chander de quelque ouvrage, combien qu'ils seroient ou » fussent ouvriers, sans premièrement avoir fait chef-d'œu-vre, pour lequel chef-d'œuvre seroient tenus faire une » fenestre flamenghe à renneck & arreties, ou pour témoin » vingt pieds, & icelui fait visiter par les Maîtres dudit » Style; » & comme aussi aux articles VI & VII desdites Lettres, par lesquelles il est dit, » que nuls ouvriers quel- » conques ne pourroient besoigner dudit Style paravant » avoir fait chef-d'œuvre, à péril de quatre livres, laquelle

(*) Voyez ci-devant, pag. 7.

» amende se trouvoit augmentée par l'Ordonnance ci-dessus
 » à six livres: » concludant à ce que ledit adjourné soit
 condamné en ladite amende, sans préjudice aux amendes
 prétendues à la charge des autres qui avoient travaillé avec
 ledit *Brassart*. Le onzième de Septembre dudit an mil six
 cens nonante, étant les Parties comparues pardevant Nous à
 notre Audience de pleine Halle, les derniers auroient pour
 demande proposé ce que dessus & conclu comme il étoit
 porté; & l'adjourné auroit confessé ladite demande. Et étant
 aussi comparu Don . . . le *Febvre*, Prêtre, Procureur &
 Religieux de l'Abbaye de Los, il auroit, en emprenant le
 fait & charge de la présente cause, dit qu'ils avoient des
 Privilèges de pouvoir faire travailler tels ouvriers que bon
 leur sembloit pour leur Refuge, & qu'ils étoient exempts
 de notre Jurisdiction, exhibant pour Lettres un Concordat du
 sept d'Avril mil cinq cens trente-cinq: à quoi les Deman-
 deurs auroient repliqués que lesdits Privilèges devoient avoir
 lieu pour leur Refuge seulement, & maisons y annexées,
 par eux occupées ou par un Concierge, & nullement pour
 les lieux & maisons de quelconque occupés par des parti-
 culiers à lettre de louage, ainsi qu'étoit *in-confesso*: disant
 de plus, que ces maisons n'étoient point mêmes dépendantes
 dudit Refuge. Et après quelques autres verbalités de part
 & d'autre, le débat auroit coulé à notre avis; voidant
 duquel, Nous avons sans prendre égard à ladite interven-
 tion, fait défense audit *Brassart* de ne plus travailler esdites
 maisons, le condamnant es dépens, sans amende pour cette
 fois. En témoins de ce, Nous avons à ces Présentes, fait
 mettre le Scel aux causes de ladite Ville, le douze de Sep-
 tembre seize cens quatre-vingt-dix. Signé, B. HERRENG.



 ORDONNANCE

Qui défend aux non-Francs de travailler en Ville,

Du 11 Septembre 1728.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Maîtres & Suppôts du Corps des Couvreur de cette Ville, Nous ont représenté que quoique de tout temps eux & leurs Prédécesseurs aient travaillé aux couvertures des maisons & édifices de ladite Ville, tant en Tuile qu'en Ardoise; & que leur profession doit avoir la franchise, tant de l'un que de l'autre travail, sans aucune différence ni réserve, puisque demeurant en Ville & y ayant leur établissement, ils sont tenus dans les occasions de courir aux incendies pour y éteindre le feu, même au péril de leur vie, de payer frais d'années, rachat de Maîtrise & droit de confirmation, les vingtièmes, frais de quartiers, autres impositions, & des loyers considérables pour les maisons qu'ils occupent, à quoi ne sont point tenus *les Habitans des maisons hors de Lille*; cependant ces derniers s'ingèrent journellement de travailler en Ville aux couvertures d'Ardoise, au préjudice desdits Couvreur: & étant important d'y remédier, Nous avons déclaré & déclarons que les Maîtres Couvreur sont seuls en droit de travailler aux maisons & édifices de cette Ville, tant en Tuile qu'en Ardoise, & que ces ouvrages dépendent de leur profession, à l'exclusion de tous autres.

Défendons aux Habitans du plat-Pays, & tous autres non-Francs de leur Métier, de travailler, soit en Tuile ou en Ardoise en cette Ville, Taille & Banlieue, à peine d'encourir les amendes portées par les Lettres desdits Couvreur.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le onze de Septembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, H. J. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le treize Septembre mil sept cens vingt-huit, par le souffigné, Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, P. A. LACOSTE.

ORDONNANCE

Qui autorise l'augmentation du tiers en sus des droits, &c.

Du 10 Juin 1729.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Couvreur de cette ville de Lille, que leurdit Corps ayant, par délibération de vos Seigneuries, en date du dix-neuf de Juillet mil sept cens vingt-huit, approuvée & ratifiée par M. de Melian, Intendant de cette Province, du vingt-trois desdits mois & an, été taxé & cottisé, tant pour le rachat des Maîtrises de leurdit Corps, que pour le droit de confirmation à cause de l'heureux

avènement DU ROI à la Couronne, à la somme de deux cens quatre-vingt florins, ils ont en conséquence de cette taxe & cottisation, & en vertu de l'autorisation couchée dans la susdite délibération, levée en cours de rente viagère, la susdite somme de deux cens quatre-vingt florins qu'ils ont payé au Procureur susdit de cette Ville, en acquit dudit rachat de Maîtrise & droit de confirmation, ce qui contribuera plus au bien & à l'avantage de ceux qui entreront dans la suite dans la franchise de leur Corps qu'aux Remontrans & leurs Suppôts, parce que ci-devant il n'y avoit aucune ouverture à l'acquisition des Maîtrises du Corps desdits Remontrans, du moins tant & jusqu'à ce qu'elles fussent rachetés, ainsi que Sa Majesté avoit ordonné par différens Arrêts & Edits; au lieu que présentement un chacun peut les acquérir en se conformant au dispositif de leurs Lettres, & que leurdit Corps se trouve chargé de ladite rente viagère, & d'en payer les cours annuels, tandis qu'il n'en devoit rien auparavant; de sorte qu'il est nécessaire de trouver un expédient pour dédommager ledit Corps de ladite rente viagère, & qu'il y a de la justice que l'acquit & décharge s'en fasse petit à petit, tant par les Apprentifs que par les nouveaux Maîtres qui viendront par la suite à acquérir desdites Maîtrises, puisqu'ils seront les seuls qui profiteront du bien & de l'avantage résultant du susdit rachat; ce qui est aussi conforme au contenu de la susdite délibération qui dispose en termes exprès que pour payer les cours & intérêts des rentes viagères, les Maîtres de chaque Corps de Mériers donneront leurs Requêtes afin d'augmenter les droits, tant des apprentissages que des chefs-d'œuvres, ou pourront demander tels autres avantages en faveur de leurdit Corps qu'ils trouveront convenir; & au surplus selon que le contient plus amplement ladite délibération avant dite. Et desirant lesdits Remontrans obtenir l'augmentation desdits droits d'apprentissages & chefs-d'œuvres, payables par ceux qui voudront acquérir la franchise de leur Corps; c'est le sujet qu'ils ont très-respectueusement recours à votre autorité,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise augmenter lesdits droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, du tiers avant d'iceux, ainsi qu'il a été accordé aux autres Corps de Métiers; & leur accorder aussi tels autres avantages qu'il plaira à vos Seigneuries d'arbitrer. Ce faisant, &c. *Signé*, J. LEGRAND, avec paraphe.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Conclave, le dix Juin mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, EPENET.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous, en autorisant la levée de la rente à vie que les Supplians ont fait, & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite levée si long-temps qu'elle subsistera, avons autorisé & autorisons les Supplians de lever par provision le tiers en sus des droits qu'ils lèvent au profit de leur Corps sur les Apprentifs & chefs-d'œuvres; & si cette augmentation ne suffit point, ce qui manquera, se mettra dans les frais d'années ordinaires. Fait en Conclave, le dix Juin mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, EPENET.



ORDONNANCE

Concernant la perception des frais d'années, relativement au nombre des Ouvriers,

Du 29 Avril 1758.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplient très-humblement *Philippe de Mouveaux & Etienne Francomme*, Maîtres du Corps des Couvreur de cette Ville, disant, que depuis un certain nombre d'années, qu'il n'est pas possible d'avoir des Maîtres Suppôts dudit Corps; une déclaration exacte du nombre des Ouvriers qu'ils ont à leur compte, pour en pouvoir percevoir les droits dus au même Corps, ainsi qu'il a été ordonné par les Sieurs *Vanhove*, & le Couvreur *Davry*, Échevins, dans l'Apoffille couchée sur le compte rendu pardevant eux, le vingt-trois Décembre mil sept cens quarante-trois ci-joint, ce qui est une fraude manifeste, & donne atteinte aux droits & privilèges dudit Corps; pourquoi les Supplians ont été conseillés d'avoir recours à votre Justice & autorité,

MESSIEURS,

Pour ce considéré, il vous plaise les autoriser de pouvoir faire des visites chez lesd. Maîtres Suppôts dudit Corps, toutes & quantes fois qu'ils le trouveront convenir, afin de pouvoir en retirer le nombre d'Ouvriers qu'ils ont chez

eux & travaillent pour leur compte; en conséquence ordonner auxdits Maîtres Suppôts du même Corps, de leur donner, quand ils en seront requis, une déclaration exacte, sincère & véritable, & telle qu'ils puissent ainsi l'affirmer, du nombre de tous leurs Ouvriers, ensemble leurs noms & demeures, en distinguant aussi le nombre de leurs Manœuvres ou Apprentifs, pour par lesdits en percevoir les droits dûs à leurdit Corps, à péril de trois florins d'amende à chaque contravention, ou de telles autres peines qu'il vous plaira d'arbitrer, comme aussi de leur permettre de faire imprimer votre Ordonnance à rendre. Ce faisant, &c. Etoient signés, *Philippe Demouveau*, *Etienne Francomme*, & *Lamerand*, Procureur.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le vingt-un Avril mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, H. F. LEROY.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, l'avis du Procureur-Syndic, tout considéré, Nous avons autorisé & autorisons les Supplians de faire des visites chez les Maîtres de leur Corps, lorsqu'ils le trouveront convenir, pour reconnoître le nombre de leurs Ouvriers, & en conséquence ordonner auxdits Maîtres de donner aux Supplians, lorsqu'ils en seront requis, une déclaration par écrit exacte & véritable, telle qu'ils puissent l'affirmer, contenant le nombre de leurs Ouvriers, leurs noms & demeures, en distinguant le nombre de leurs Manœuvres ou Apprentifs, pour par lesdits Maîtres Jurés du Corps, en percevoir les droits dus, conformément à leurs Lettres & Statuts, à peine de trois florins d'amende à chaque contravention: permettons aux Supplians de faire imprimer le présent Règlement aux frais du Corps, & de le donner en communication amiable à chacun des Suppôts.

Fait en Conclave, la Loiassemblée, le vingt-neuf Avril mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, H. F. LEROY.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

*Sur le même sujet, confirmative de celle du 6
Mai 1747,*

Du 17 Novembre 1759.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL;

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplient très-humblement les Maîtres modernes & Sup-
pôts du Corps de Style des Couvreur de cette Ville,
disant, que dans leur Corps la plus grande partie desdits
Maîtres n'ont qu'un petit nombre d'Ouvriers, tandis que
quatre à cinq en ont un nombre beaucoup plus considéra-
ble; qu'ils ne payent cependant pas plus de frais d'années au-
dit Corps qu'eux, ce qui leur est préjudiciable, attendu
que ceux qui ont ce nombre considérable d'Ouvriers,
sont à même de profiter plus que les médiocres; & désirant
d'avoir un Règlement à cet égard, ils ont été conseillés
d'avoir leurs très-humbles recours à votre Justice & au-
torité,

MESSIEURS,

Pour ce considéré, il vous plaise ordonner que les frais
dudit Corps seront réglés & payés par tous les Maîtres
d'icelui, à concurrence des Ouvriers & Manœuvres indis-
tinctement qui travaillent pour leur compte & à leur
profit, ce qui formera par ce moyen une égalité entr'eux,
& proportionnée à leur faculté, ayant favorablement égard

C

que les frais dudit Corps, ne se perçoivent point comme dans la plupart des autres Corps de Style, tels que les Menuisiers, qui se payent à la quantité des bancs que chaque Maître a travaillant à son profit; celui des Cordonniers étant à la Selle, & ainsi nombre d'autres, &c. & au moyen de quoi il ne sera plus question de neuf sols parisis par chaque Ouvrier, ni de vingt patars par chaque bâtiment nouveau, de même que les frais de morte-main que lesdits Maîtres payoient ci-devant. Ce faisant, &c. Etoient signés, *Philippe Demouveaux, Etienne Francomme, Jacques-Albert Grimaupont, Alexandrine Delerue*, pour ma grande mère, *la veuve Delerue, la veuve Joseph Lagache, Pierre-Charles Carré, Joseph Rohart, Jean-Baptiste Prevôttez, Pierre-Antoine Grimaupont, François-Dominique Gobiette, la veuve de Ferdinand Payelle, Pierre Vardavoir, & Lamerand*, Procureur.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le dix Mai mil sept cens cinquante-neuf. Etoit signé, H. F. LEROY.

O R D O N N A N C E.

Vu l'avis, Nous déclarons qu'il est pourvu à la demande des Supplians par rapport à la répartition des frais d'années par notre Ordonnance du six Mai mil sept cens quarante-sept; & pour le surplus ce qui se requiert, ne peut s'accorder. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix-sept de Novembre mil sept cens cinquante-neuf. Etoit signé, H. F. LEROY.

S'ensuit l'Ordonnance couchée sur Requête, ci-devant parlé, du 6 Mai 1747.

ORDONNANCE

Qui déclare qu'à l'avenir les frais d'années seront répartis sur chaque Suppôt du Corps, suivant le nombre d'Ouvriers qu'ils auront eu pendant l'année; & déclare aussi que lesdits Suppôts ne seront plus exempts des vingt patars pour quelque couverture que ce puisse être,

Du 6 Mai 1747.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL;

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplient très-humblement les Suppôts du Corps des Couvreurs de Tuile & d'Ardoise en cette ville de Lille, disant qu'ils se trouvent considérablement lésés par la cottisation de leurs frais d'années, & après la reddition de leurs comptes qu'ont faits les Maîtres en charge, & de plusieurs chefs.

1.^o Parce qu'un Maître ne travaillant que par ses mains seuls, & un Ouvrier ou deux tant seulement, entre dans cette cottisation ni plus ni moins que si un autre en avoit dix-huit à vingt: on ose dire que quatre desdits Maîtres entr'eux emportent plus de la moitié du nombre des Ouvriers que peuvent avoir tous les autres ensemble.

2.^o Que cette même cottisation se fait & prend sur le pied de vingt patars des couvertures de chaque bâtiment que les

Mâîtres font & entreprennent, & qui est abusif en effet ; si l'on considère qu'il arrivera à un Maître, ainsi qu'il arrive très-souvent, un bâtiment à couvrir, qui demandera un jour ou deux de temps, qu'à cette fin il soit tenu payer les vingt patars, tandis que tout le gain qu'il fait après un Ouvrier, est de deux patars par jour, il est ridicule, puisqu'il se trouve intéressé de dix-huit.

3.^o Parce que la susdite cottisation n'est pas de justice, en ce qu'un Maître qui employera dans la couverture d'un bâtiment quinze & vingt Ouvriers pendant quinze jours ou un mois, ne paye pas plus que celui qui a travaillé à semblable couverture lui seul, ou deux Ouvriers pendant un seul jour ; outre encore que plusieurs desdits Mâîtres se trouvent exempts pour les entreprises des Magasins, Hôtel de charité de Ville, Arsenaux & Cazernes, à prétexte que ce soit pour le service du Roi ; mais peut-on dire qu'ils travaillent moins pour cela ? Et comme il ne paroît que trop juste qu'un chacun paye proportionnement à ses facultés & au nombre d'Ouvriers ; sujet que les Supplians se retirent vers Vous,

M E S S I E U R S ,

Afin que ce considéré, il vous plaise ordonner que pour l'avenir, la cottisation dont s'agit & frais années de leur Corps, sera faite & arrêtée au nombre des Ouvriers que chacun Maître aura employé chaque année, sur le pied de douze à seize patars, attendu que le gain du Maître ne se fait qu'à la quantité qu'il met en œuvre ; en déclarant au surplus que qui que ce soit desdits Mâîtres, demeurera exempt des entreprises qu'ils pourroient faire des couvertures des Magasins, Hôtel de charité de Ville, Arsenaux & Cazernes. Ce faisant, ferez justice. Signé,
GOURMEZ.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait à Lille, le dix-sept
Avril mil sept cens quarante-sept. Signé, H. F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu l'avis, Nous ordonnons qu'à l'avenir, les frais d'an-
nées seront répartis sur chaque Suppôt du Corps des Sup-
plians, par rapport au nombre d'Ouvriers qu'ils auront
eu pendant l'année; déclarons au surplus que lesdits Sup-
pôts ne seront exempts desdits vingt patars pour quelques
couvertures que ce puisse être. Fait en Conclave, le six
Mai mil sept cens quarante-sept. Signé, H. F. LEROY.



A P O S T I L L E
Avis du Procureur de Ville, le dix-Sept.
Avis du Procureur de Ville, le dix-Sept.
ORDONNANCE
Vn Pays. Nous ordonnons qu'à l'avenir, les frais d'an-
nées, par rapport au nombre d'Ouvriers qu'ils auront
en l'année, seront répartis sur chaque Suppôt du Corps, suivant le
nombre d'Ouvriers qu'ils auront eu pendant l'année; &
déclare aussi que lesdits Suppôts ne seront plus exempts
des vingt patars pour quelques couvertures que ce
puisse être.

T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S

L ETRES ET STATUTS du Corps des Couvres de la ville de Lille.	Pag. 1
AMPLIATION des Lettres & Statuts du Corps des Couvres de la ville de Lille.	7
SENTENCE contre un non-Franc du Corps des Couvres.	9
ORDONNANCE qui défend aux non-Francis de travailler en Ville.	11
ORDONNANCE qui autorise l'augmentation du tiers en sus des droits, &c.	12
ORDONNANCE concernant la perception des frais d'années, relativement au nombre des Ouvriers.	15
ORDONNANCE sur le même sujet, confirmative de celle du 6 Mai 1747.	17
ORDONNANCE qui déclare qu'à l'avenir les frais d'années seront répartis sur chaque Suppôt du Corps, suivant le nombre d'Ouvriers qu'ils auront eu pendant l'année; & déclare aussi que lesdits Suppôts ne seront plus exempts des vingt patars pour quelques couvertures que ce puisse être.	19

Fin de la Table.